

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE d'AZET n° D2023-17**
Séance 2 du 9 juin 2023

Date de la convocation : 2 juin 2023 Date de l'affichage : 2 juin 2023

Nombre de membres du conseil municipal qui ont pris part au vote de la délibération : 9

L'an deux mille vingt-trois, le 16 février à 21H, le Conseil municipal d'Azet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Maryse PUYAU, maire :

Présents : PUYAU Maryse, SANS Frédéric, CARROT Franck, BEYRIE Francis, PEFONTAN Marie-Madeleine, BEYRIE André, SALETTIS Robin, SAINAS Mikaël, BEYRIE Fanny

Excusés : Absents : GUINET Jean, CURIE Jacques-Yves

Secrétaire de séance : PEFONTAN Marie Madeleine

Modification des statuts du SIVOM de la vallée d'Aure

La Maire rappelle l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la vallée d'Aure, composé des communes d'Aragnouet, Azet, Bourisp, Cadeilhan-Trachère, Camparan, Ens, Estensan, Grailhen, Guchan, Sailhan et Vielle-Aure.

La Maire présente aux membres du conseil municipal les nouveaux statuts adoptés par délibération du Comité syndical le 24 avril 2023 (n°2023-40). Elle propose d'accepter la modification de ces statuts se traduisant comme suit :

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION et COMPOSITION

Il est constitué entre les collectivités membres, un syndicat intercommunal à vocation multiple qui garde le nom de « SIVOM de la Vallée d'Aure ».

Le syndicat exercera des compétences obligatoires et optionnelles.

Le SIVOM est composé des communes suivantes : Aragnouet, Azet, Bourisp, Cadeilhan-Trachère, Camparan, Ens, Estensan, Grailhen, Guchan, Sailhan et Vielle-Aure.

ARTICLE 2 : COMPÉTENCES

Les compétences, obligatoire et optionnelles, exercées par le SIVOM sont les suivantes :

Compétence obligatoire : études, gestion des bâtiments, extension, aménagement et entretien de la base de loisirs d'Agos,

Compétence optionnelle N°1 :

- ❖ Entretien de la voirie (petits travaux de chaussée communale, signalisation, déneigement, salage, balayage, ramassage de feuilles...),
- ❖ Entretien des espaces verts (tonte, plantation, aménagement paysager, élagage, nettoyage, désherbage...),
- ❖ Entretien des bâtiments publics (nettoyage, électricité, maçonnerie, peinture, plomberie, menuiserie, sols, tapisseries, eau, assainissement, chapiteaux...).

Compétence optionnelle N°2 : village de vacances Estibère et camping du Rioumajou.

ARTICLE 3 : DUREE, TRESORIER, SIEGE SOCIAL

- Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.
- Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le trésorier désigné à cet effet.
- Le siège social du SIVOM est fixé à la mairie de Vielle Aure, 7 Place de la fontaine.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS DE SERVICE

Le syndicat est habilité à réaliser toute prestation de services pour toute autre collectivité et établissements publics ainsi qu'au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales), sous réserve que ces prestations soient accessoires à ses missions statutaires précisées à l'article 2. En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre le syndicat et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

ARTICLE 5 : TRANSPORT SCOLAIRE ET TRANSPORT A LA DEMANDE

Le syndicat assure les missions de transport scolaire et de transport à la demande de l'autorité organisatrice compétente ; une convention fixant les modalités pratiques de fonctionnement est conclue entre les parties.

ARTICLE 6 : MODALITES D'ADHESION et MODIFICATION DE COMPETENCES

Toute adhésion de nouveaux membres, toute modification des compétences, et d'une manière générale, toute modification statutaire de portée générale, sera soumise aux dispositions du CGCT.

Néanmoins, la demande d'adhésion au syndicat sera notifiée au Président du SIVOM avec la délibération de l'organe délibérant de la commune sollicitant cette adhésion.

ARTICLE 7 : MODALITES DE SORTIE

• Reprise de la compétence obligatoire

La demande de reprise de compétence obligatoire implique la sortie du SIVOM.

• Reprise d'une compétence optionnelle

La demande de reprise d'une compétence sera notifiée au Président du SIVOM au moins un an à l'avance et se fera au premier jour de l'exercice budgétaire suivant, sous réserve de l'application des prescriptions du CGCT.

• **Procédure** : la demande de reprise de la compétence par une commune se fait selon les étapes suivantes :

1. Délibération de l'organe délibérant de la collectivité adhérente,
2. Notification de la décision par courrier recommandé adressé au Président du SIVOM,
3. Inscription à l'ordre du jour du comité syndical du SIVOM suivant la notification, d'une délibération pour autoriser la reprise de la compétence.

La règle de la « double majorité » s'applique pour autoriser la reprise de compétences : soit la moitié des voix représentant deux tiers de la population, soit deux tiers des voix représentant la moitié de la population. L'appréciation du nombre d'habitants se fait conformément aux données INSEE.

➤ Si le comité syndical refuse la reprise de la compétence, la procédure s'arrête. Aucune demande identique ne pourra être présentée dans un délai d'un an suivant la date du comité syndical ;

➤ Si le comité syndical du SIVOM accepte la reprise de la compétence par l'un des membres, cette décision doit être validée par l'organe délibérant de chaque collectivité adhérente, dans un délai de trois mois après la délibération du comité syndical du SIVOM. A défaut de délibération, l'avis est réputé favorable ;

➤ Si la majorité des collectivités adhérentes émet un avis négatif, la reprise de compétence est refusée. Aucune demande identique ne pourra être présentée dans un délai d'un an suivant la date de la délibération du comité syndical.

• **Impact financier** : la collectivité reprenant la compétence doit s'acquitter au moment de la reprise effective :

4. De sa part de capital restant dû des emprunts en cours à la date de sortie, en proportion de sa contribution au budget du syndicat sur la base du dernier Budget Primitif voté,
5. De sa part des amortissements des bâtiments, véhicules et matériels restant à financer en proportion de sa contribution au budget du syndicat sur la base du dernier Budget Primitif voté.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION

Le syndicat sera administré par un comité syndical au sein duquel chaque commune sera représentée par :

- 2 délégués titulaires et 2 suppléants pour les communes de moins de 500 habitants*,
- 4 délégués titulaires et 4 suppléants pour les communes de plus de 500 habitants*.

*Population INSEE selon le dernier recensement en ligne

Le comité syndical élira parmi ses membres un bureau composé d'un président et des vice-présidents.

Le président confie des délégations à chaque vice-président par arrêté.

Le bureau pourra être chargé par délégation, du règlement de certaines affaires. Des commissions chargées d'étudier et préparer ses décisions pour les compétences exercées par le syndicat, pourront être formées.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Il délibère dans les conditions fixées par les articles L5212-15 et L5212-16 du CGCT. Conformément au 1° de l'article L 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources du syndicat comprennent :

1. La contribution des communes adhérentes aux dépenses du syndicat ;
2. Le revenu des biens meubles et immeubles ;
3. Les subventions État, Région, Département et communauté des communes ;
4. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, le produit des emprunts.

Les modalités de répartition des charges des communes seront établies par délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 : FINANCEMENT DES DEPENSES DU SYNDICAT

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses des établissements et des services communaux.

En dehors des charges fixes du syndicat, à savoir les dépenses d'administration générale, chaque commune ne contribue qu'à concurrence des compétences qu'elle a déléguées.

Les communes assurent les dépenses d'administration générale, selon les modalités suivantes : 50% potentiel fiscal et 50 % population INSEE selon le dernier recensement en ligne.

Chaque modification de périmètre entraîne la révision éventuelle de ces pourcentages modifiant les statuts.

- S'agissant de la compétence obligatoire, « études, gestion, extension, aménagement et entretien de la base de loisirs d'Agos », les communes assument les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à cette compétence selon les modalités de répartition établies par délibération du comité syndical.

- S'agissant de la compétence optionnelle N°1 : les communes assument les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à cette compétence selon les modalités de répartition établies par délibération du comité syndical.

- S'agissant de la compétence optionnelle N°2 « Village de vacances Estibère et camping du Rioumajou » : les communes qui adhèrent à cette compétence, gèrent et assument les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement par le biais d'une régie.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront être modifiés dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve la modification des statuts du SIVOM de la vallée d'Aure et maintient son adhésion à la compétence optionnelle n°1.

Contre : 0 abstention : 0 pour : 9

La Maire précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus

La Secrétaire, M.Madeleine Péfontan



La Maire, Maryse Puyau

